



Jugement commercial

DOSSIER N° :315/15

RC :15265/15

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° :45-C

DU JEUDI 09 mars 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 24 septembre 2015

DELAI DE TRAITEMENT : 01 an 05 mois et 09 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF MARS DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatina , PRESIDENT-

En présence de: RAVELOSON Landy et ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina -- JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

BICM représentée par ANDRIAMBELOMANANA Rivocharisoa siège social Immeuble Les JARDINS DE Mahamasina Ankadilalana 1^{er} étage ayant pour conseil Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO , Avocat au Barreau de Madagascar,

Requérant(e), comparant (e) et concluant(e)

Et

Entreprise PRAISE sise au lot III K 220/Q Andavamamba Antananarivo ayant pour conseil Me RAZAFINDRAINIBE ayant pour conseil, Avocat à la Cour,

Requis, comparant et concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Où la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE:

Par exploit d'huissier en date du 02 Septembre 2015, à la requête de la Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar (BICM), représentée par son liquidateur Madame RANDRIAMBELOMANANA Rivocharisoa, assignation a été servie à l'Entreprise PRAISE, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

-condamner l'Entreprise PRAISE à payer la somme de AR 1 111 388 077 en principal outre les intérêts de droit et les frais à venir et la somme de AR 60.000.000 à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ;

-déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée les 19 et 20 Aout 2015 ;

-ordonner aux tiers saisis de remettre entre les mains de la requérante la somme ainsi saisie jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires ;

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

-condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son action, la Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar, par le biais de son conseil, Me Andry Fiankinana Andrianasolo, a fait exposer :

-que l'Entreprise PRAISE est l'une des clients de la BICM et à ce titre lui doit la somme totale de AR 1 111 388 077 à titre des soldes impayés suivant le relevé de compte n°111 025 630 01 arrêté en date du 07 mai 2014 ;

-que les démarches effectuées auprès de la requise pour avoir paiement de la créance sont restées vaines et infructueuses ;

-que pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la requérante est autorisée à pratiquer une saisie arrêt de tous les comptes bancaires ouverts au nom de la requise ;

-que ladite saisie-arrêt a été réalisée le 19 et 20 Aout 2015, qu'étant faite dans les forme et délai légaux, elle est régulière, qu'il échet de la valider ;

_que compte tenu de l'importance de la créance, de son ancienneté et surtout, vu l'état de liquidation de la requérante, l'exécution provisoire de la décision doit être ordonnée ;

-qu'en outre, la mauvaise foi et la résistance abusive de la requise, la requérante est également fondée à lui réclamer la somme de AR 60.000.000 à titre de dommages-intérêts ;

-qu'à l'appui de ses demandes, la BICM a fait verser au dossier :

1-relevé de compte n°11102563001 ;

2-signification avec sommation de payer en date du 23 Septembre 2014 ;

3-ordonnance n°6049 du 15 Juin 2015 ;

4-signification commandement aux fins de saisie –arrêt en date du 19 et 20 Aout 2015 ;

5-ordonnance n°4093 du 25 Avril 2014 à fin de désignation d'un liquidateur de la BICM ;

6-convention d' ouverture de compte courant du 04 Mars 2010 au nom de l' entreprise Praise ;

7-fiche d' entrée en relation ;

8-carton de signature ;

En réplique, l'Entreprise PRAISE , par le truchement de son conseil, Me Parson RAZAFINDRAIBE , Avocat, a fait rétorquer :

-que cette affaire a déjà été jugée suivant le jugement n°176-C du 20 Juin 2013 faisant l' objet d' un appel ;

-qu' en vertu de la règle non bis in idem , la présente juridiction ne peut plus connaitre de la présente instance ;

-que la partie défenderesse verse la lettre de mise en demeure en date du 26 Avril 2011 ou la BICM demande le règlement du solde du compte courant n°11 102 563 001 s' élevant à AR 546 004 027 , 17 outre les agios , frais et accessoires à venir ;

-que le tribunal constatera que l' objet de la précédente procédure , repris dans le motif du jugement n° 176-C du 20 Juin 2013 est : la condamnation de l' entreprise Praise à payer cette somme de AR 546 004 027 , 17 outre les agios , frais et accessoires à venir ;

-que , dès lors , la BICM est mal venue à intenter la présente action d' autant plus qu' après la sommation de payer , le conseil de l' Entreprise Praise a , le 26 Septembre 2014 , adressée une lettre au liquidateur de la BICM ou il expose que l' affaire a été déjà jugée ;

-que pour prouver l' inanité des prétentions de la BICM , la partie défenderesse verse une requête aux fins d' ordonnance de saisie-arrêt et saisie conservatoire en date du 25 Juillet 2011 ou la BICM reconnaît expressément que le compte existant est un compte courant ;

-qu' en effet au paragraphe 6 de cette requête , il y est expressément mentionné : « que faute de règlement , le compte courant de l' entreprise Praise présenté à la date du 26 Avril 2011 , un solde débiteur de AR 546 004 027 , 17 ;

-que le fait par la BICM de demander le solde du compte courant signifie que le compte est clôturé à cette date puisqu'il est de principe que la clôture dudit compte courant a pour conséquence : arrêt des opérations , règlement du compte , exigibilité du solde et paiement de ce solde ;

-qu' au soutien de ses prétentions , l' entreprise Praise a fait verser au dossier les pièces suivantes :

1-une lettre de mise en demeure en date du 26 Avril 2011 ;

2-une lettre au liquidateur de la BICM en date du 26 Septembre 2014 ;

3-une copie du jugement n°176-C du 20 Juin 2013.

4-une requête aux fins d' ordonnance de saisie-arrêt et saisie conservatoire ;

La BICM a fait soutenir :

-que le relevé de compte établi par la BICM s' agit d' un compte ordinaire , la clôture du compte doit donc être expresse , ce qui n' a pas été le cas , qu' il ne faut pas confondre la clôture du compte avec l' arrêté annuel établi en l' espèce et qui donne droit au report à nouveau du solde , avec perception des intérêts sur les interets reportés , qu' ainsi , le compte est productif d' intérêts et d' agios à décompter jusqu' au parfait paiement ;

-que le relevé du client est donc le seul document qui puisse prouver la nature du compte ;

-que le silence de l' Entreprise Praise , qui reçoit une sommation de payer sans protester le relevé qui lui est adressé , fait présumer son acceptation pour les sommes qu' elle doit à la BICM , que l' absence de contestation de l' arrêté de compte au moment de la sommation de payer , présume que la débitrice reconnaît l' existence et la validité du compte , qu' un compte qui a été accepté ne peut donner lieu à révision ;

-que la règle non bis in idem prétendu par l' Entreprise Praise n' est pas applicable en l' espèce car l' objet de la présente procédure est différente de celui qui a abouti au jugement n°176-C du 20 Juin 2013 , les sommes réclamées sont différentes , le jugement n' est pas définitif car frappé d' appel , aucune somme n' a été encore payée , qu' il échet de prendre en compte ;

-qu' il est constant et non contesté que l' entreprise Praise est débitrice de la BICM , par sommation du 23 Septembre 2014 , la BICM l' a déjà sommé de régler son compte mais en vain , la créance de la BICM s' élevant à plus de AR 1 111 388 077 , 66 en 2014 , la situation de l' entreprise est très alarmante et doit être tenue au paiement de ses dus , une résistance abusive de sa part n' est plus tolérable justifiant la demande de dommages et intérêts de la BICM en pleine liquidation ;

-dans la présente action , la BICM réclame la somme de AR 1 144 849 719 , solde de son compte n° 111025 630 01 , arrêté le 31 Janvier 2014.

-que l' action de la BICM qui a abouti au jugement commercial suscité fut introduite en 2011 , l' arrêté du compte de l' entreprise Praise dans la présente procédure est intervenu en 2014 , de ce fait , il s' agit d' une autre procédure , cette dernière n' est même pas en mesure d' apporter la preuve qu' il s' agit d' une même affaire , une société peut en effet être titulaire de plusieurs comptes dans un même établissement bancaire ;

-si l' action en recouvrement a pour objet le compte n° 111 025 630 01 , par exploit d' huissier en date du 25 Septembre 2011 , la créance réclamée qui a abouti au jugement sus énoncé a été évaluée à AR 546 004 027 , 17 , créance arrêté alors en 2011 , alors que dans la présente procédure , la créance est arrêté au 31 Juillet 2014 et qui s' élève alors à la somme de AR 1 111 388 077 , 66 ;

-qu' à la limite, si la requise estime que sa condamnation de AR 546 004 027 , 17 devra être incluse dans la créance présentement réclamée qui est de AR 1 144 849 719 , elle doit encore la somme de AR 598 845 692 ;

-qu' en tout état de cause , l' entreprise Praise soutient que le jugement n° 176-C est frappé d' appel , n' ayant pas un caractère définitif , le tribunal de céans peut statuer sur la demande de la BICM ;

-que lors de la réception de la signification du relevé avec sommation , aucune contestation n' a été faite ;

-qu' il est de jurisprudence constante que le silence du client qui reçoit sans protester les relevés qui lui sont adressés fait présumer son acceptation pour les éléments qu' il est en mesure d' apprécier , cela ne fait que confirmer le fait que l' entreprise Praise est bien débitrice de la BICM ;

-que le bien-fondé de la créance est établi, la résistance abusive et la contestation tardive de la requise prouvent sa mauvaise foi, ce qui justifie la demande de dédommagement ;

Dans ses conclusions ultérieures, l' entreprise Praise a demandé reconventionnellement la somme de AR 20 000 000 à titre de dommages-intérêts pour les préjudices subis et a fait valoir :

-que suivant requête aux fins d' ordonnance de saisie-arrêt et saisie conservatoire de la BICM en date du 25 Juillet 2011 , la BICM reconnaît elle-même qu' il s' agit ' un compte courant ;

-que la mauvaise foi de la BICM est plus que manifeste ;

-qu' il est inconcevable qu' une banque fasse une erreur de dénomination du compte ;

DISCUSSION :

En la forme :

Les demandes faites conformément aux dispositions légales sont régulières et recevables ;

Au fond :

Sur les demandes principales :

Suivant la convention à l'origine de l'ouverture du compte n° 111 025 630 01 au nom de l'entreprise Praise versée au dossier , il s'ensuit qu'il s'agissait d'un compte courant ;

Qu'une action en paiement et en validation d'une saisie -arrêt portant sur ce même compte a déjà été introduite par la BICM à l'encontre de l'entreprise Praise aboutissant au jugement n° 176-C du 20 Juin 2013 par lequel le tribunal de commerce a condamné l'entreprise Praise à payer à la BICM la somme de AR 546 004 027 , 17 et a validé la saisie-arrêt pratiquée le 02 Septembre 2011 , lequel a fait l'objet d'appel ;

Ainsi, au risque d'avoir une contrariété de décision, il convient de débouter la BICM de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts :

La demande n'étant pas justifiée , qu'il convient de débouter l'entreprise Praise de sa demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale et en premier ressort,

Déclare les demandes recevables , en la forme ;

Déboute la BICM de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Déboute l'Entreprise Praise de sa demande de dommages-intérêts ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la partie demanderesse, dont distraction au profit de Me RAZAFINDRAIBE Parson , Avocat aux offres de droit ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.